

ARRETE N°UCA-2019-448

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
IUT DE CLERMONT-FERRAND**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Olivier GUINALDO en qualité de Directeur de l'IUT de Clermont-Ferrand, par le conseil de l'IUT de Clermont-Ferrand, en date du 18 juillet 2019 ;
Vu l'élection de Monsieur Joël TOUSSAINT en qualité de Directeur Adjoint de l'IUT de Clermont-Ferrand, par le conseil de l'IUT de Clermont-Ferrand, en date du 23 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°2019-379 du 19 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GUINALDO**, Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Clermont-Ferrand, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à **Monsieur Joël TOUSSAINT**, Directeur Adjoint de l'IUT de Clermont-Ferrand et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à **Monsieur Gilles MOUNET**, responsable administratif de l'IUT de Clermont-Ferrand, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'IUT de Clermont-Ferrand :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à l'IUT de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

1.2 : Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;

- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de la composante ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers ;
- Relevés de notes ERASMUS, attestation d'arrivée et fin de séjour.

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

1.5 Les devis relatifs à la formation continue.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.


Article 3 :

L'arrêté n°2019-379 du 19 juillet 2019 est abrogé.


Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2019.


 Le Directeur Général des Services
 François P. Mathias BERNARD, Président

Le délégué,



Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Olivier GUINALDO	
Vu et pris connaissance, le	Joël TOUSSAINT	
Vu et pris connaissance, le	Gilles MOUNET	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

07 OCT. 2019

- Publié le

07 OCT. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.